

DROIT CIVIL. — Séparation de corps — Causes — Injures graves — Malpropreté. — Sursis au prononcé — Conditions — Nécessité de se prononcer sur les torts — A.L. c. P.F., Cour supérieure, Saint-Jean, 5 janvier 1970, n° 16520, John A. Nolan, J.

François Héleine

Volume 2, numéro 1, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059785ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059785ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Héleine, F. (1971). DROIT CIVIL. — Séparation de corps — Causes — Injures graves — Malpropreté. — Sursis au prononcé — Conditions — Nécessité de se prononcer sur les torts — A.L. c. P.F., Cour supérieure, Saint-Jean, 5 janvier 1970, n° 16520, John A. Nolan, J. *Revue générale de droit*, 2(1), 24–25.
<https://doi.org/10.7202/1059785ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1971

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-d'utilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Pour le commentaire de la décision rapportée ci-dessus, v. F. HÉLEINE, *Chronique de droit familial*, II, n° 5, cette *Revue*, *infra*.

* * *

DROIT CIVIL. — Séparation de corps — Causes — Injures graves — Malpropreté. — Sursis au prononcé — Conditions — Nécessité de se prononcer sur les torts — A.L. c. P.F., Cour supérieure, Saint-Jean, 5 janvier 1970, n° 16520, John A. Nolan, J.

Le manque d'hygiène ou la malpropreté d'un époux, peut constituer une injure grave rendant intolérable, la continuation de la vie commune (art. 189 et 190 C. civ.).

Saisi d'une demande en séparation de corps pour une cause d'injure grave, le juge peut, quoique l'injure soit établie, suspendre son jugement pendant un certain temps pour permettre des tentatives de réconciliation (art. 199 C. civ.).

Si un mari, auquel il est reproché sa malpropreté, promet de s'amender, le juge saisi d'une demande en séparation de corps pour cette cause, peut ordonner la reprise de la vie commune avant une date qu'il détermine, à défaut de quoi, il rejettera l'action.

LA COUR, ayant examiné les procédures ainsi que les pièces produites au dossier;

Ayant entendu la preuve tant en demande qu'en défense;

Ayant entendu les procureurs des parties;

Attendu que les plaintes de la demanderesse sont limitées au fait que le défendeur ne se rase qu'une fois par semaine, qu'il ne prend un bain et ne change de sous-vêtements qu'une fois par deux semaines et couche avec ses sous-vêtements;

Attendu que le défendeur a promis, si la demanderesse retourne vivre avec lui, qu'il se rasera et prendra un bain tous les jours et changera ses sous-vêtements deux fois par semaine, et mettra un pyjama tous les soirs pour coucher;

Vu la promesse faite par le défendeur;

Ordonne que la demanderesse aura le droit jusqu'au 30 juin 1970, mais pas plus tard, de retourner vivre avec son mari, le défendeur; et condamne le défendeur jusqu'à ce que la demanderesse retourne vivre avec lui mais en tout cas pas plus tard que le 30 juin 1970, de payer à la demanderesse la somme de \$10.00 par semaine comme pension alimentaire au domicile de la demanderesse chaque lundi; et si la demanderesse retourne d'ici au 30 juin 1970 vivre avec le défendeur ou si elle n'est pas retournée vivre avec le défendeur d'ici le 30 juin 1970, l'action sera rejetée sans frais.

NOTE. — Cette décision est l'exemple type de ce que pourrait être un jugement d'équité si les futures Cours d'équité s'étaient

vu confier la matière. La demanderesse reprochait à son conjoint son manque d'hygiène, pour ne pas dire sa malpropreté. Que cette malpropreté constituât une injure grave, c'était fort possible ! Qu'elle rendît la cohabitation intolérable, c'était fort probable ! Nous aurions aimé cependant que le juge, usant de son pouvoir souverain d'appréciation et considérant l'état, la condition et les autres circonstances des époux, statuât sur la gravité et la suffisance de l'injure avant de rejeter l'action de la plaignante. Nous comprenons mal que, sur la simple promesse de s'amender de l'époux coupable d'un manquement à ses devoirs conjugaux, on puisse ordonner à son conjoint de retourner vivre avec lui. La réconciliation n'exige-t-elle pas une volonté de pardon ? Nous n'ignorons pas qu'il existe en la matière un mécanisme temporisateur, mais nous doutons qu'il ait été dans l'intention du magistrat de l'utiliser : il l'aurait indiqué ou, pour le moins, y aurait fait allusion (art. 199 C. civ.).

Le droit familial est un des secteurs du droit où l'on risque le plus d'ignorer la règle au profit d'une équité qui ne satisfera peut-être personne. Les normes font partie des « règles de jeu » de la vie en société. Elles constituent pour chacun une garantie, et pour les magistrats des « sens obligatoires » dans lesquels ils doivent s'engager. Il ne reste donc plus qu'à espérer que les futurs tribunaux de famille sauront échapper à la tentation de faire en droit civil ce que les criminologues veulent faire en droit pénal. Il ne faut pas oublier que la loi, si imparfaite soit-elle, protège de l'arbitraire.

François HÉLEINE